



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tia'i Fenua

Déclaration : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - La dénomination de l'association :

Elle est nommée « Tia'i Fenua » et fondée le 23 juin 2017, à Fare Ute - Tahiti.

ARTICLE 2 - Les objets de l'association :

Elle a pour objets principaux :

- Le soutien moral et financier du collectif « Nana sac plastique » ;
- L'information, la sensibilisation et l'accompagnement de la population, des pouvoirs publics, des entreprises et des établissements scolaires dans la transition vers un mode de vie et de fonctionnement respectueux du Vivant.
- La lutte contre l'utilisation du plastique à usage unique sous toutes ses disponibilités, quand une alternative existe.
- L'organisation ou la participation à des événements dans les domaines liés à l'environnement, au développement durable et à la préservation de l'équilibre écosystémique en Polynésie.
- La valorisation du secteur artisanal, de la consommation locale et autres alternatives locales.

Elle s'interdit toutes manifestations à caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - Le siège social.

Son siège social est fixé Résidence Reva Nui, Punaauia (Tahiti - Polynésie Française), BP 1808 - 98713 Papeete, Tahiti.

Article 4 : La durée du bureau

Elle a une durée indéterminée et se renouvellera à la demande d'un des membres du bureau.

Article 5 : La composition de l'association.

L'association se compose d'adhérents et des membres du bureau.

Article 6 : Conditions pour être membre de l'association.

Les **membres actifs** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation de 2500 francs par année civile, afin de contribuer aux actions menées par l'association.

Toutes les personnes désirant être membre de l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 7 - La perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd par décès, décision unilatérale de ne plus en faire partie, non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des objets de l'association.

Article 8 - Les ressources de l'association.

Ce sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et le règlement en vigueur, soit les cotisations, les ventes diverses, les dons, les subventions communales, territoriales et autres, les prêts ou avances.

Article 9 : Le bureau

Il est composé comme suit :

Présidente : Moea Pereyre

Vice-président : Moana Van Der Maesen

Secrétaire : Jason Man San
Vice-secrétaire : Martine Gautier
Trésorerie : Thierry Magniet
Vice-secrétaire : Manuia Bernardino

Article 10 - Les rétributions.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de la loi. Les frais de fonctionnement (fourniture notamment) et de mission nécessaires (transport, hébergement, repas, ...) sont accordés par le bureau qui en évalue le montant.

Article 11- Les assemblées.

L'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an.

7 jours avant, les membres de l'association sont convoqués par la présidente et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau directeur. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire :

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Article 12- Le compte bancaire.

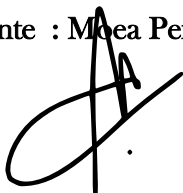
Les signatures conjointes de la présidente et du trésorier sont nécessaires pour toutes opérations bancaires ou la signature du vice-président en cas d'absence de la présidente ou du trésorier.

Article 13 - La dissolution de l'association.

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française (Haut-commissariat, Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité, BP 115 - 98713 Papeete-Tahiti, tél : 40 54 27 18) et d'un avis publié au Journal officiel de la Polynésie Française.

Fait à Punaauia - Tahiti, 26 juillet 2020.

La présidente : Moea Pereyre



Le secrétaire : Jason Man San

